

N° 05472

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE AMBULANCES ALIZES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 26 octobre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 21 décembre 2005, présentée pour la SOCIETE AMBULANCES ALIZES, dont le siège est (...), par Me Dumons ; la SOCIETE AMBULANCES ALIZES demande au tribunal administratif :

1°) de condamner le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme 17 924 031 francs CFP avec intérêts de droit à compter de la date de la présente requête, en réparation du préjudice qu'elle a subi en conséquence de la décision du 7 avril 1999, par laquelle le directeur du centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie lui a refusé le droit d'adhérer à une convention de médicalisation des ambulances privées ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie la somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 octobre 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,
- les observations de Me Louzier pour le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que par un jugement du tribunal administratif de céans, la décision du 7 avril 1999, par laquelle le directeur du centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie a refusé à la SOCIETE AMBULANCE ALIZES le droit d'adhérer à une convention de médicalisation des ambulances privées, a été annulée ; que ce jugement a été confirmé par un arrêt de la cour administrative d'Appel de Paris en date du 24 janvier 2005 ; que l'illégalité de la décision précitée a donc été constatée par un jugement passé en force de chose jugée ; que cette illégalité constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique ;

Considérant que le préjudice subi par la requérante en conséquence directe de la décision par laquelle elle a été illégalement exclue du droit d'adhérer à la convention médicalisée doit être limité à la période s'étendant du 1^{er} juillet 1999 au 31 mai 2000 ; qu'il résulte de l'instruction qu'en reconstituant le nombre des prestations qui auraient pu être effectuées par la SOCIETE AMBULANCE ALIZES si elle n'avait pas été exclue de la convention, sa rémunération s'élèverait à la somme de 4 000 000 francs CFP tous intérêts confondus au jour de la présente décision ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie à verser à la SOCIETE AMBULANCES ALIZES la somme de 70 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie est condamné à verser à la SOCIETE AMBULANCES ALIZES une somme de quatre millions de francs CFP (4 000 000), tous intérêts compris, au jour de la présente décision.

Article 2 : Le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie est condamné à payer à la SOCIETE AMBULANCES ALIZES une somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la SOCIETE AMBULANCES ALIZES est rejeté.